



Commission Wallonne de l'Action sociale

Rapport d'activités 2012



Plan du rapport

I.	CADRE GENERAL	3
	1. Texte fondateur et Missions	3
	2. Composition	4
	3. Participation au CWASS	6
II.	BILAN DES ACTIVITES	8
	1. Calendrier des réunions	8
	2. Activités	9
	2.1 Remise d'avis	9
	2.2 Initiatives spécifiques	10
III.	CONCLUSIONS	14
IV.	ANNEXES	15

I. CADRE GENERAL

1. Texte fondateur et missions

La Commission wallonne de l'Action sociale est instaurée par les articles 4 et 23 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé. L'article 24 précise les missions de la Commission :

« **Art. 23.** La Commission wallonne de l'action sociale a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1^{er}, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 5, 1° à 4°, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine. »



2. Composition de la Commission

Président :

Monsieur Bernard JACOB

Vice-Présidents:

- Monsieur Egide FORTHOMME
- Madame Lysiane COLINET

Membres:

- a. en qualité de représentants des maisons d'accueil, choisis sur présentation des Fédérations représentatives de ce secteur:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Christine VANHESSEN	Monsieur Alain LAIRE
Monsieur Bruno FAFCHAMPS	Madame Anne DELEPINE

- b. en qualité de personnes choisies en raison de leur compétence particulière en matière d'insertion sociale, répartis de la façon suivante :

- un travailleur social de CPAS:

MEMBRE EFFECTIF	MEMBRE SUPPLEANT
Monsieur Daniel HANQUET	Madame Véronique SWAELENS

- un travailleur social du secteur associatif:

MEMBRE EFFECTIF	MEMBRE SUPPLEANT
Monsieur Bernard JACOB	Monsieur Joël GILLAUX

- c. en qualité de personnes proposées par le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, sur proposition de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de l'Association des Provinces wallonnes, dont un représentant de la fédération des CPAS:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Françoise NATALIS	Madame Carine DAFPE
Monsieur Bernard ANTOINE	Madame Sandrine XHAUFLAIRE

- d. en qualité de représentants des centres de service social, dont un émane d'une union nationale ou d'une fédération mutuelliste:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Serge JACQUINET	Monsieur Ivan DECHAMPS
Monsieur Jean-Jacques ROBEYNS	Madame Fabienne DEDENDER

- e. en qualité de coordinateurs des relais sociaux répartis de la façon suivante:

- un coordinateur d'un relais social situé dans une ville de plus de 150 000 habitants:

MEMBRE EFFECTIF	MEMBRE SUPPLEANT
Monsieur Yvon HENRY	Madame Suzanne HUYGENS

- un coordinateur d'un relais social situé dans une ville de moins de 150 000 habitants:

MEMBRE EFFECTIF	MEMBRE SUPPLEANT
Madame Lysiane COLINET	Monsieur Dominique DEBELLE

- f. en qualité de représentant des associations représentatives des personnes les plus défavorisées, proposé par le réseau wallon de lutte contre la pauvreté:

MEMBRE EFFECTIF	MEMBRE SUPPLEANT
Monsieur Egide FORTHOMME	Madame Marie Claude CHAINAYE

- g. en qualité de représentants des services agréés d'aide sociale aux justiciables:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Daniel MARTIN	Monsieur René MICHEL
Madame Monique MOSTIN	Madame Cécile DETHIER

- h. en qualité de représentant d'un centre de référence agréé ou d'un service de médiation de dettes agréé ou de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement:

MEMBRE EFFECTIF	MEMBRE SUPPLEANT
Madame Sabine THIBAUT	Madame Fabienne JAMAIGNE

- i. en qualité de représentant des organisations représentatives des travailleurs:

MEMBRE EFFECTIF	MEMBRE SUPPLEANT
Madame Sandra DELHAYE	Monsieur Christian MASAI

3. Participation au Conseil wallon de l'Action Sociale et de la Santé

Les membres désignés pour représenter la Commission wallonne de l'Action sociale au sein du CWASS sont:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Bernard JACOB	Daniel HANQUET
Egide FORTHOMME	Marie Claude CHAINAIE
Sandra DELHAYE	Françoise NATALIS
Bernard ANTOINE	Yvon HENRY
Serge JACQUINET	Jean-Jacques ROBEYNS

Les représentants de la CWAS ont participé aux réunions du CWASS les :

- le 25 janvier
- le 14 mars
- le 21 mai
- le 19 juin
- le 12 septembre
- le 06 novembre

Le **Bureau du CWASS**, composé des Présidents des six Commissions, du Président du CWASS et des deux Vice-présidents, du Secrétariat, de l'administratrice générale de l'AWIPH et de la directrice générale de la DGO5, s'est réuni à trois reprises :

- le 25 janvier 2012 ;
- le 30 janvier 2012 ;

- le 06 mars 2012.

Cette dernière réunion a eu lieu en présence de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances. Cette rencontre fut l'occasion d'un échange autour des travaux du CWASS mais aussi des priorités de Madame la Ministre pour l'année 2012.

II. BILAN DES ACTIVITES

1. Calendrier des réunions

La Commission wallonne l'Action sociale s'est réunie sept fois en 2012 (annexe 1):

- Le 10 janvier 2012
- le 14 février 2012
- le 13 mars 2012
- le 08 mai 2012
- le 12 juin 2012
- le 11 septembre 2012
- le 13 novembre 2012

2. Activités 2012

2.1 Remise d'avis

L'avis de la CWAS a été sollicité à une reprise par Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances.

3.2.1 Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux. Pérennisation des plans grand froid.

Cette demande d'avis a fait l'objet d'une présentation par Monsieur Philippe BROGNIET, Inspecteur général à la DGO5.

La principale modification introduite a pour objectif de pérenniser les plans grand froid en intégrant le dispositif des plans dans la réglementation. L'organisation des plans est ainsi intégrée dans les missions des relais sociaux au même titre que l'accueil de nuit, de jour, le travail de rue et le dispositif d'urgence sociale.

Les principales remarques des membres de la Commission portaient sur :

- La praticabilité de la mesure : en effet, il faudra s'assurer qu'elle n'entraînera pas de difficultés supplémentaires pour les services sur le terrain qui se verront dans l'obligation d'organiser un accueil 24h/24h ;
- subvention structurelle : la Commission plaide en faveur d'une subvention annuelle du Gouvernement wallon (et non plus exclusivement par les relais sociaux) qui leur garantirait un fonctionnement régulier ;
- la coexistence de plans fédéraux et régionaux : la Commission invite le Gouvernement wallon à être particulièrement attentif à (l'absence de) la cohérence entre les exigences posées par le Plan grand froid au niveau du Fédéral, et celles de la Wallonie.

L'avis de la CWAS a été remis à Madame la Ministre en date du 18 septembre 2012. Il se trouve dans son intégralité en annexe.

2.2 Initiatives spécifiques

2.2.1 Projet transversal

La thématique transversale choisie par la Commission s'est confirmée suite aux travaux de réflexions réalisés dans le cadre du « Plan de simplification administrative et de l'e-Gouvernement 2010-2014 ». Il a semblé important à la CWAS de réfléchir et d'analyser de façon transversale de quelle manière cette simplification pourrait, à l'avenir, se traduire sur le terrain, au départ des ressources et acteurs composant la Commission.

Début 2011, les membres de la CWAS se sont donc répartis dans deux groupes de travail ; le premier consacré aux publics cibles et missions, le second sur les modes de financement et subvention. Ces travaux ont permis l'élaboration d'un document comparatif au départ de trois axes :

- Les publics cibles ;
- Les missions ;
- Les modes de financement.

Concernant le public cible et les missions, la démarche poursuivie a été de distinguer les différents acteurs représentés au sein de la Commission (cfr tableau en annexe 6). Parmi eux, qui a une action de coordination ? Qui est opérateur ? Une fois cette distinction opérée, qui mène une action collective ? Ou une action plus particulière ?

Le croisement des données concernant les différents modes de financement permet une mise à plat de ces données, et donc de faire ressortir certaines incompréhensions.

L'objectif final de ce travail est d'établir des recommandations élaborées au départ des constats. C'est dans ce cadre que la Commission avait invité, en 2011, la Présidente de la Commission wallonne de la Famille - CWF – à une de ses réunions.

En effet, la CWF a mené un travail similaire portant sur le financement des services dont l'objectif était d'analyser les différents modes de financements des secteurs représentés au sein de la CWF et d'en dégager des idées communes.

En 2012, la Commission a poursuivi son travail de réflexion sur se second projet transversal, et en début d'année, une nouvelle version du tableau a été présentée

sur base de l'ensemble des informations transmises par les secteurs composant la Commission. Il s'agit d'une mise à plat des différentes législations existantes qui permet de mettre en exergue les points positifs et négatifs des réglementations en vigueur.

2.2.2 Suivi du CWASS et la problématique des « MMPP »

En janvier 2012, le Conseil wallon s'est saisi de la question relative au projet de décret du FOREM concernant l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi.

Deux réunions du Conseil ont été consacrées à ce projet via lequel le FOREM souhaitait classer les demandeurs d'emplois en 4 catégories, en fonction de leur caractère proche ou non de l'emploi. Le terme MMPP, à savoir personnes présentant des problèmes de nature médicale, mentale, psychique et/ou psychiatrique, avait alors été utilisé pour faire référence à la catégorie des chômeurs les plus éloignés de l'emploi.

En parallèle aux travaux du CWASS, chacune des six Commissions permanentes a eu l'opportunité de remettre un avis plus particuliers sur le sujet.

Cette problématique a soulevé plusieurs interrogations parmi les membres de la CWAS :

- Faut-il psychiatriser les personnes inscrites au FOREM ? Les catégoriser ?
- Ne risque-t-on pas de stigmatiser ce public ?
- Est-on prêt à donner une certaine assistance à ces personnes ? Et que peut-on leur assurer demain ?
- Faut-il psychiatriser les problèmes sociaux ?
- Quid de la dimension politique et éthique ?

Sur base de ces premières questions et de débats qui ont suivi, les membres de la Commission ont synthétisés leurs réflexions avant de les transmettre au Conseil wallon de l'Action Sociale et de la Santé. Ce dernier a compilé l'ensemble des contributions des Commissions au sein d'un seul document d'avis qui a été remis à Monsieur le Ministre de l'Emploi et à Madame la Ministre de l'Action Sociale et de la Santé.

2.2.3 Représentativité des associations d'usagers

Pour rappel, en 2008, la Commission d'Avis et d'Agrément des Services d'Insertion s'était déjà penché sur le sujet. A l'époque, un courrier avait été envoyé au Ministre Donfut, alors en charge de la politique d'action sociale en Région Wallonne.

Le contexte de cette interpellation était celui de la reconnaissance d'une association d'usagers en tant que service d'insertion sociale. En effet, ce sujet soulevait des interrogations parmi les membres de la Commission.

En 2010, la CWAS a décidé d'envisager cette problématique sous l'angle des associations d'usagers revendicatifs censés représentés des pair, portant un message idéologique, voire politique et qui sont reconnues par certains pouvoirs publics (mais sans que la question de leur réelle représentativité n'ait été analysée).

C'est ainsi que la Commission a décidé d'inviter deux représentants de la Fédération des Centres de Services Sociaux lors de sa réunion du 06 décembre 2011. La présentation faite en séance et le débat qui s'en est suivi ont été très intéressants pour les membres de la CWAS.

Cette réflexion s'est poursuivie pendant l'année 2012, via notamment les présentations de l'ASBL Psytoyens et du Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP). Les débats qui ont suivi les deux présentations ont permis de susciter les questions-réflexions suivantes :

- La pratique des recommandations pour influencer le politique ;
- Le droit des personnes de participer à l'organisation de la société ou plus spécifiquement d'un service dans lequel elles évoluent ;

Cette réflexion se poursuivra en 2013.

2.2.4 Présentation de l'Association des Maisons d'Accueil et des services d'aide aux sans abris de l'étude « Des familles sans chez soi »

Faisant suite à une demande de l'Association des Maisons d'Accueil et des services d'aide aux sans abris- AMA- de présenter les conclusions de l'étude « Des familles sans chez soi », Madame ODDIE, coordinatrice à l'AMA, a participé à la réunion de la Commission du 13 novembre 2012.

L'échange qui a suivi la présentation a porté, entre autres, sur les facteurs explicatifs des difficultés rencontrées par les bénéficiaires pour quitter les maisons

d'accueil. En effet, dans la pratique, les durées de séjour en maison d'accueil augmentent, et les sorties sont rendues difficile, du fait notamment :

- De la complexité des situations vécues par les personnes : la superposition des problèmes rencontrés (santé mentale, assuétude, formation, emploi, logement) appelle un travail en réseau des différents acteurs concernés.
- De la crise du logement et des difficultés d'accès au logement.

Suite à cette présentation, la Commission a décidé de créer en son sein un groupe de travail afin de mener une réflexion plus approfondie concernant la crise du logement et les solutions à y apporter. Le groupe de travail se réunira début 2013.

III. CONCLUSIONS

La Commission wallonne de l'Action sociale estime avoir répondu, au cours de l'année 2012, à l'ensemble des missions qui ont été dévolues par le Gouvernement wallon.

La Commission souhaite mettre en avant l'initiative prise par l'ensemble des membres dans le cadre du travail de fond mis en place autour de la thématique "transversalité".

La finalité est de croiser les publics cibles et les missions repris dans le décret ou agrément des différents secteurs composant la Commission wallonne de l'Action sociale.

Cet exercice réalisé, les complémentarités pourront être mises en avant ainsi que les zones de recouvrement ou encore les manques observés.

En parallèle, la Commission souhaite réitérer son intérêt pour être informé et participer activement aux travaux concernant le transfert des compétences du fédéral vers les Régions et Communautés. Elle souhaite avoir des indicateurs clairs sur les travaux à réaliser à l'avenir, et être consultée par le Cabinet de la Ministre de l'Action Sociale.

Enfin, la Commission tient à remercier les membres du personnel de la Direction de l'Action sociale de la DG05 pour sa collaboration.

IV. ANNEXES

Annexe 1 : ordre du jour de réunions

▪ Réunion du 10 janvier 2012

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 6 décembre 2011
2. Projet « Modes de financement » : méthodologie et suite du travail
3. Information relative au plan de formation dans le cadre des subsides octroyés par l'accord non marchand
4. Divers

▪ Réunion du 14 février 2012

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 10 janvier 2012 ;
2. Projet « Mode de financement » : suite ;
3. Points de suivi :
 - CWASS du 25.01.12 : la problématique des MMPP et le projet d'espace professionnel en ligne
 - Thématique de la représentativité des associations d'utilisateurs
4. Divers

▪ Réunion du 13 mars 2012

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 14 février 2012 ;
2. Projet « Mode de financement » : suite des travaux ;
3. Point de suivi : la problématique des « MMPP » ;
4. Projet de rapport d'activité 2011 de la Commission : discussion ;
5. Divers

▪ Réunion du 08 mai 2012

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 13 mars 2012 ;
2. Projet « Mode de financement » : suite des travaux ;
3. Rapport des plaintes réceptionnées durant l'année 2011 par la Direction de l'Action Sociale ;
4. Divers

▪ **Réunion du 12 juin 2012**

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 08 mai 2012 ;
2. La représentativité des associations d'usagers : suite de la discussion en présence du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, et l'asbl Psytoyens ;
3. Divers

▪ **Réunion du 11 septembre 2012**

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 12 juin 2012 et suivi de la discussion relative aux associations d'usagers;
2. Demande d'avis : projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux. Pérennisation des plans grand froid.
3. Divers

▪ **Réunion du 13 novembre 2012**

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 11 septembre 2011 ;
2. Présentation de l'AMA de la recherche « Des familles sans chez soi » ;
3. Divers

Annexe 2 : avis concernant le Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux. Pérennisation des plans grand froid.

La CWAS,

Conformément à l'article 3 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé,

Faisant suite à la demande d'avis de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances datées du 02 août 2012,

Remet l'avis suivant :

Avis général

La CWAS accueille de manière positive ce projet d'arrêté qui pérennise une subvention auparavant facultative. Cela devrait permettre d'assurer une meilleure coordination des actions menées dans le cadre des Plans grand froid. Dans ce cadre, il serait intéressant d'insister sur l'importance de la concertation entre les relais et les autres acteurs concernés (les sept relais de Wallonie, le Fédéral, ...) afin d'avoir une vision globale.

En parallèle, la Commission souhaite émettre les commentaires suivants :

Praticabilité de la mesure

La subvention accordée aux relais sociaux dans le cadre des plans grand froid permet de compléter le dispositif existant sur le terrain, mais des doutes subsistent quant à la faisabilité de cette mesure. En effet, il faudra s'assurer qu'elle n'entraînera pas de difficultés supplémentaires pour les services sur le terrain qui se verront dans l'obligation d'organiser un accueil 24h/24h.

A cet égard, intervient ici la question du financement des abris de jour et de nuit : pourquoi ne pas accorder à ces services une subvention annuelle qui leur garantirait un fonctionnement régulier ? Une personne en situation précaire l'est durant toute l'année, et pas uniquement de novembre à mars.

Coexistence de plans fédéraux et régionaux

La CWAS invite le Gouvernement wallon à être particulièrement attentif à (l'absence de) la cohérence entre les exigences posées par le Plan grand froid au niveau du Fédéral, et celles de la Wallonie.

Public cible

Le projet d'arrêté tel qu'il a été présenté à la Commission reprend comme public cible des relais sociaux les sans-abris. Or celui-ci est plus large, et englobe aussi les personnes en situation précaire ainsi que les personnes en situation d'exclusion.

De plus, à l'avenir, il faudra veiller à prendre en compte l'augmentation de ce public, et ce tout particulièrement dans un contexte de paupérisation de la population et de flux migratoires importants. Il serait alors souhaitable qu'une réflexion soit menée sur la nécessité de l'augmentation des subventions allouées.

Indicateurs pour le calcul du financement

La référence aux chiffres de la population ne permet pas d'objectiver la situation réelle des relais sociaux ainsi que leurs besoins.

Il serait plus pertinent d'utiliser les indicateurs fournis dans le cadre des Plans de Cohésion Sociale, à condition que ceux-ci soient actualisés.

Inconditionnalité de l'accueil durant la durée du plan

L'obligation de l'inconditionnalité de l'accueil, en lien avec l'anonymat des personnes accueillies, s'oppose à certaines exigences en lien avec les rapports d'activités. En effet, comment tenir un registre du nombre d'usagers si l'on ne peut les identifier ?

Remarques particulières- techniques

Les acteurs directement concernés par l'avant projet d'arrêté, auxquels la CWAS se joint, souhaitent émettre les remarques ci-après résumées :

Art 3

Il est prévu que le plan d'actions des relais sociaux reprenne l'axe relatif à la mise à disposition des commodités de base pour les sans-abris. Ces commodités n'étant

pas définies, il est demandé qu'elles puissent l'être via une circulaire reprenant le cahier des charges du Gouvernement wallon à l'attention des relais.

Art. 4

Il est prévu dans le projet d'arrêté que les relais sociaux transmettent au plus tard pour le 1^{er} septembre leur Plan grand froid au Ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions. Tenant compte du travail de coordination nécessaire entre les différents partenaires et acteurs, il est demandé de reporter ce délai au 15 septembre, voire au 1^{er} octobre.

Annexe3 : tableau comparatif des angles d'approche par secteur

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services	
Services d'insertion	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	
	(1) S'adresse à un public cible défini dans le décret = personnes en âge d'activité professionnelle et en situation de désaffiliation. (2) (Pas de contribution financière demandée)	(1) Un travailleur social, dont le décret définit la qualification Possibilité de collaborateurs bénévoles (2) TP, si 19h. d'activités de groupe sont organisées par semaine (3) Subventionnement de la rémunération du travailleur social à 100% sur base du barème de la c.p. ou de l'autorité publique	(1) Organiser des actions collectives ou communautaires. Assurer un accompagnement individuel. (2) Ne pas être une EFT (3) Mettre en place une évaluation qualitative individuelle et collective. (4) Formation du travailleur avec un minimum de 15h. par an (5) Montant forfaitaire pour frais de fonctionnement	
	+	-	+	-

	(1) Possibilité d'une dérogation de 20% dans la constitution du public cible	(1) Définition floue du public ainsi que de l'insertion socio-professionnelle	(3) Subventionnement de la rémunération	(1) Limitation à un seul travailleur par agrément. (2) La base de calcul des 19h. est à revoir		(1) Prévoir une limitation dans le temps pour les activités (1) Définition de la notion de suivi individuel et du contenu du dossier individuel. (2) Agrément des EFT (3) Absence de formation spécifique, exception de celles organisées par la DGO5. (5) Revalorisation du subventionnement des frais de fonctionnement
--	--	---	---	---	--	---

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
Services de médiation de dettes	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	<u>PRINCIPES DE BASE</u>
	<p>(1) Médiation de dettes non judiciaire : pas de définition du public cible dans le décret : forme d'aide sociale ; toute personne physique présentant une situation d'endettement problématique voire de surendettement</p> <p>(2) En principe, pas de contribution financière demandée</p> <p>(3) Médiation judiciaire (désignation dans la cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes) : public cible défini dans la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes (article 1675/1 et suivants du Code judiciaire) : toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant ou qui a cessé son activité depuis plus de 6 mois ou a été déclaré en faillite, qui n'est pas en état de manière durable de payer ses dettes échues ou à échoir et qui n' a pas organisé son insolvabilité.</p> <p>(4) Paiement de frais et d'honoraires pour les prestations du médiateur de</p>	<p>(1) Dans le cadre de la médiation non judiciaire : au minimum un travailleur social ayant suivi une formation spécialisée à la médiation de dettes : pas de définition du travailleur social dans le décret</p> <p>(2) ET un licencié en droit ayant suivi une formation spécialisée en médiation de dettes ou disposant d'une expérience professionnelle utile de trois ans. (Salarié ou conventionné)</p> <p>(3) subventionnement des frais de personnel : salaire brut, charges patronales, pécule de vacance, prime de fin d'année et autres indemnités due par l'employeur.</p> <p>(4) le cas échéant, aides fédérales dans le cadre du fonds « Energie »</p> <p>(5) Médiation judiciaire : services agréés ou avocat, notaire, administrateur de dette et désignation par le tribunal du travail.</p> <p>(6) subventionnement des frais de fonctionnement pour les services agréés. Pas de subventionnement dans les autres cas</p> <p>(7) Paiement de la rémunération par le requérant ou le Fonds de Traitement du Surendettement</p>	<p>(1) Médiation non judiciaire : aide individualisée consistant, dans la mesure du possible, en l'établissement d'un plan d'apurement, la négociation avec les créanciers et l'obtention éventuelle de termes et délais</p> <p>(2) principe de programmation : une seule institution pratiquant la médiation de dettes agréées dans chaque commune sauf association chapitre XII et institution avec convention de partenariat. + Institution supplémentaire par tranches entamée de 30.000 habitants</p> <p>(3) Condition d'octroi de la subvention :</p> <p>Pour les institutions publiques (IPU) : avoir traité durant l'année de référence au minimum 2 dossiers par 1000 habitants</p> <p>Pour les institutions privées (IPR) : avoir traité durant l'année de référence au minimum 30 dossiers</p> <p>(4) Calcul de la subvention : Partie forfaitaire :</p>

dettes : règles et tarifs fixés par l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et les tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes.

Etat d'honoraire à charge du requérant ou du Fonds de Traitement du Surendettement en cas de remise totale de dette ou en cas de remise en principal (réserve insuffisante et plafond de 1200 euros)

-(IPU) : financement proportionnel à la population présente sur le territoire (0.30 euros par habitant))
-(IPR) : montant fixe (10.000 euros)
Partie variable :
-montant (0.70 euros) par nombre de dossiers traités avec montants plafonnés pour les IPU en fonction du nombre d'habitants/ pour les IPR en fonction d'un montant fixe
(5) intervention financière forfaitaire dans la participation à des formations continues (nombre de jours de formation minimum fixé)
(6) montant forfaitaire pour la création de groupe d'appui de prévention de surendettement (minimum 10 réunions)
(7) le cas échéant, subventions accordées par les autorités fédérales dans le cadre du fonds « énergie »
(8) Couverture :
Les frais de personnel participant à l'activité de médiation de dettes
Les frais de fonctionnement directement liée à l'activité de médiation dettes
Les frais d'équipement
(9) médiation judiciaire : rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment , dans la mesure du possible , de payer ses dettes en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine.

					<p>(10) subventionnement des frais de fonctionnement pour les services agréés : voir ci-dessus</p> <p>(11) Paiement de la rémunération par le requérant ou le Fonds de Traitement du Surendettement pour les autres intervenants</p> <p>(12) centre de références : appui technique et juridique aux services de médiation de dettes agréés et prévention primaire : subventionnement forfaitaire couvrant certains frais de personnel et de fonctionnement</p> <p>(13) OCE : formation, centralisation et analyse d'information socio-économique et juridique, prévention à destination de groupe particulier, modération d'un portail : subventionnement forfaitaire couvrant certains frais de personnel et de fonctionnement</p>	
	+	-	+	-	+	-

	<p>(1 ;3)-possibilité pour toute personne physique rencontrant une situation d'endettement problématique de bénéficier de procédure permettant la prise en charge de ses difficultés. - (3) Définition large des conditions d'accès.</p>	<p>-choix entre les deux types de médiation : problématique liée au bien fondé du recours au règlement collectif de dettes au détriment de la médiation non judiciaire qui pourrait s'avérer, dans certaines situations, plus opportune et moins coûteuses. -la médiation non judiciaire ne procure pas ipso facto les avantages qui s'attachent à l'accès à la procédure en règlement collectif de dettes - (2 ; 4) différence de régime du point de vue de la</p>	<p>formation de base obligatoire + offre de formation complémentaire et recyclage.</p>	<p>-manquement en qui concerne l'accès et la disponibilité du matériel informatique (internet , logiciel...) -inadéquation entre l'importance de la charge de travail et le nombre et/ou l'effectivité des membres du personnel des services agréés</p>	<p>- modes de règlements alternatifs des litiges permettant de bénéficier d'un examen global de la situation de la personne et de conseils avisés</p> <p>- objectif poursuivi équilibré - réglementation encadrant l'organisation et le subventionnement du service permettant de garantir la fiabilité la durabilité et la répartition géographique des services</p> <p>-Missions ces centres de référence et de l'observatoire du Crédit et de l'endettement</p>	<p>-Difficulté pour les usagers de distinguer le service de médiation de dettes constitué au sein d'un cpas, des autres services (publics cible différents) -Risque de conflit d'intérêt dans le chef des services de médiation constitués au sein d'institution créancière des personnes concernées</p> <p>-Partie variable peu valorisée par rapport à la partie fixe - différences de régime de financement entre les deux types médiation pour des prestations fort comparable</p>
--	---	---	--	--	--	--

		rémunération entre les différentes médiations dettes parfois difficilement justifiable objectivement					
--	--	---	--	--	--	--	--

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
social	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>(1) Accès sans conditions à toute personne et famille qui en fait la demande sans distinction d'appartenance idéologique, philosophique ou religieuse. (2) Pas de contribution financière demandée</p>	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>(1) Volume de l'emploi dans chaque centre fixé lors de l'agrément, avec un minimum de 3 AS (2) Financement de la partie « frais liés aux rémunérations » = une intervention forfaitaire proportionnelle à la durée de prestations (1/2, 3/4, et TP) et variable selon la catégorie de centre (mutualité ou associatif). (3) La base actuelle du calcul du subside est fixée à 75% d'un barème AS-service public comptant 10 ans d'ancienneté</p>	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>(1) Missions définies par l'arrêté de la Communauté Française du 14-09-1987 (2) Enveloppe forfaitaire frais de fonctionnement fixé par catégorie de centre (3) Aucun encadrement prévu (4) Les formations des travailleurs laissées à l'appréciation des employeurs</p>
	+	-	+

	<p>(1) Proximité avec l'utilisateur</p> <p>1. Approche généraliste, prise en charge des problématiques dans la globalité de la personne</p> <p>2. Porte d'entrée complémentaire à celle des CPAS moins stigmatisante</p>	<p>(2) Manque de moyens, pour prendre en charge toutes les demandes</p>	<p>(2) Subventionnement partiel des frais de rémunération</p>	<p>(1) Volume de l'emploi dans les centres bloqué suite au moratoire. + absence de subsidiation pour la fonction de coordination/management dans les équipes importantes</p> <p>(2) Subsidies « rémunération du personnel » variable suivant les centres</p> <p>(3) Non reconnaissance de l'ancienneté réelle des travailleurs.</p> <p>(3) Prise en charge par les employeurs d'une part importante du coût salarial</p>		<p>(1) La définition des missions n'est plus adaptée aux problématiques sociales rencontrées aujourd'hui</p> <p>(2) Revalorisation des frais de fonctionnement tenant compte de l'évolution des tâches accomplies par les centres et des moyens informatiques à mettre en place.</p> <p>(4) Financement de la formation continue des travailleurs sociaux (partiellement prévu dans le cadre des ANM)</p>
--	--	---	---	--	--	---

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
Maisons d'accueil	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>(1) S'adresse à un public cible défini dans le décret = personnes en difficultés sociales : les majeurs, les mineurs émancipés, les pères mineurs, les mères mineures et les mineures enceintes, caractérisés par une fragilité psycho-sociale ou matérielle, et se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants qui les accompagnent</p> <p>la participation financière ne peut dépasser les deux tiers des ressources de l'hébergé et est fonction des services offerts</p> <p>La participation financière de l'hébergé couvre le gîte . Elle couvre également les repas si ceux-ci font partie des services offerts.La participation financière tient compte</p>	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>La subvention est destinée à couvrir les frais de personnel social et d'un (e) directeur (trice). En fonction du nombre de places subventionnées, un cadre de base est subventionné. Des postes supplémentaires sont subventionnés pour des missions spécifiques définies par la législation (quand elles sont assumées par les maisons). Elle est destinée à couvrir:</p> <p>1° le salaire brut du personnel 2° les charges sociales patronale, celles relatives au pécule de vacances, à la prime de fin d'année, aux autres frais divers liés aux obligations afférentes aux conventions collectives de travail signées dans le cadre de la commission paritaire 319.02 et autres obligations légales relatives au personnel, plafonnées à 50 %.</p>	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>1° Les maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie;</p> <p>2° Tous les ans, un ou plusieurs membres de l'équipe éducative de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire ou de l'abri de nuit suivent au minimum trente heures de formation, en ce compris la supervision, en rapport avec les missions de l'établissement, selon les modalités suivantes,</p> <p>Des frais de fonctionnement sont alloués : 1° 400 EUR par place subventionnée pour les maisons d'accueil hébergeant des hommes ou femmes non accompagnés d'enfant ;2° 600 EUR par place subventionnée pour les maisons d'accueil hébergeant des hommes ou femmes accompagnés d'enfant.Coefficient d'indexation au</p>

	du coût réel des services. La participation financière au gîte ne peut être journalièrement inférieure à 7,03 € (*) par personne et dépasser 4/10ème des ressources de l'hébergé. La participation financière au gîte et au couvert ne peut être journalièrement inférieure à 11,72 € (*) par personne. Toutefois, la maison d'accueil ou la maison de vie communautaire peut demander pour l'hébergement des enfants une participation financière inférieure aux montants minimums				01/10/2011 = 1,1172	
	+	-	+	-	+	-

	<p>(1) Limitation du coût du séjour. (2) L'Accueil de jour, voire l'accueil de rue n'est pas prévu dans cette législation qui régit l'accueil des adultes en difficultés</p>	<p>(1) facturation de tous les séjours, Même pour des situations exceptionnelles, le bénéficiaire ne peut négocier une diminution de coût avec l'institution. Il lui restera la solution de ne pas payer sa facture. (2) Le coût des séjours pour les familles nombreuses peut être très élevés si la maison n'applique pas une réduction pour les enfants (non-obligatoire).</p>	<p>Encadrement social défini et garanti par la subvention</p>	<p>(1) qualification des travailleurs figés dans la législation. (2) Absence de personnel technique pour gérer les infrastructures (3) Absence de personnel administratifs (4) Les charges patronales dépassent le taux subventionné de 50% des rémunérations brutes. Ce taux diffère d'un secteur à l'autre. (5) Le post-hébergement est peu reconnu (20.000 euros pour une maison par arrondissement) et apparaît comme primordial pour favoriser le maintien dans les logements (rapport Freins Hébergement)</p>		<p>(1) Les maisons d'accueil et abris de nuit sont impliqués dans des projets spécifiques comme les plans grands froids, les conventions liées à l'hébergement d'urgence... Les maisons agissent maintenant en « sous-traitants » des DUS, des Relais sociaux. Une intégration de ce rôle au sein de la législation gagnerait-elle en efficacité ? (2) La programmation du nombre de places n'est pas réévaluée,</p>
--	---	--	---	---	--	---

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
Maisons communautaires	<p><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>(1) S'adresse à un public cible défini dans le décret = personnes en difficultés sociales : les majeurs, les mineurs émancipés, les pères mineurs, les mères mineures et les mineures enceintes, caractérisés par une fragilité psycho-sociale ou matérielle, et se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants qui les accompagnent</p> <p>la participation financière ne peut dépasser les deux tiers des ressources de l'hébergé et est fonction des services offerts</p>	<p><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>La subvention est destinée à couvrir les frais de personnel social. En fonction du nombre de places subventionnées, un cadre de base est subventionné. Elle est destinée à couvrir:</p> <p>1° le salaire brut du personnel 2° les charges sociales patronales, celles relatives au pécule de vacances, à la prime de fin d'année, aux autres frais divers liés aux obligations collectives de travail signées dans le cadre de la commission paritaire 319.02 et autres obligations légales relatives au personnel, plafonnées à 50 %.</p> <p>des frais de fonctionnement sont alloués</p> <p>1° de 10 à 30 places : 2500 EUR ; 2° de 31 à 60 places : 6250 EUR ; 3° plus de 60 places : 8750 EUR. Coefficient d'indexation au 01/06/2011 = 1,1716</p>	<p><u>PRINCIPES DE BASE</u></p>
	+	-	+

	Idem que maisons d'accueil	Idem que maisons d'accueil	Encadrement social défini et garanti par la subvention	(1) qualification des travailleurs figées dans la législation.. (2) Absence de direction (3) Absence de personnel technique pour gérer les infrastructures (3) Absence de personnel administratifs (4) Les charges patronales dépassent le taux subventionné de 50% des rémunérations brutes. Ce taux différent d'un secteur à l'autre.		(2) La programmation du nombre de places n'est pas réévaluée,
--	----------------------------	----------------------------	--	---	--	---

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services	
Abris de nuit	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	
	(1) S'adresse à un public cible défini dans le décret = personnes en difficultés sociales : les majeurs, les mineurs émancipés, les pères mineurs, les mères mineures et les mineures enceintes, caractérisés par une fragilité psycho-sociale ou matérielle, et se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants qui les accompagnent Aucune participation financière aux hébergés ne peut être demandée	Tout abri de nuit dispose d'au moins un directeur mi-temps et un éducateur temps plein justifiant au minimum d'une qualification classe 2A - Ce personnel est obligatoire mais ne fait l'objet d'aucune subvention		
	+	-	+	-
(1) Hébergement gratuit et inconditionnel. (2) L'Accueil de jour, voire l'accueil de rue n'est pas prévu dans cette législation qui régit l'accueil des adultes en difficultés	Difficulté de définir l'inconditionnalité	un encadrement professionnel minimum obligatoire.	Aucun personnel, aucun frais de fonctionnement ne sont octroyés,	(1) Aucun frais de fonctionnement n'est alloué aux abris de nuit. (2) Les maisons d'accueil et abris de nuit sont impliqués dans des projets spécifiques comme les plans grands froids, les conventions liées à l'hébergement d'urgence... Les maisons agissent

						maintenant en « sous-traitants » des DUS, des Relais sociaux. Une intégration de ce rôle au sein de la législation gagnerait-elle en efficacité ?
	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services			
Maisons d'hébergement de type familial	<p><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>(1) S'adresse à un public cible défini dans le décret = personnes en difficultés sociales : les majeurs, les mineurs émancipés, les pères mineurs, les mères mineures et les mineures enceintes, caractérisés par une fragilité psycho-sociale ou matérielle, et se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants qui les accompagnent La participation financière des hébergés ne peut pas dépasser la moitié de leurs ressources et des</p>	<p><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>pas de personnel prévu</p>	<p><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Initiatives de type citoyenne</p>			

	services offerts					
	+	-	+	-	+	-
						ces services 'tombent dans l'oubli'

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
Services d'aide sociale aux justiciables	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>(1) Différenciation des bénéficiaires en deux catégories principales (victimes et leurs proches; autres justiciables et leurs proches) requérant des permanences différenciées. (2) Différenciation des (auteurs) justiciables en fonction du critère de l'incarcération (les détenus relevant de la Communautés) or certaines modalités de la détention sont exécutées dans la collectivité. (3) Cohabitation avec autres cadres réglementaires : le fédéral a mis en place diverses modalités d'assistance aux victimes dans le cadre de ses services. (4) Gratuité de tous les services pour les bénéficiaires (5) Caractère volontaire de l'aide pour le bénéficiaire (6) Possibilité de démarche proactive pour l'offre de services aux victimes (7) Transfert, si nécessaire, à d'autres services d'aide ou de soins, en fonction de la nature du cas traité.</p>	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>(1) Définition du cadre du personnel par catégorie d'agrément (voir les catégories en fonction des dossiers) avec définition profil de formation Catégorie I = 0,5 ETP Psy. + 1 ETP T.S. Catégorie II = 0,5 ETP Psy. + 0,5 ETP Lic.Sc.Hum. + 1,25 ETP TS + 0,25 Agent Adm. ou TS Catégorie III = 1 ETP Psy. + 0,5 ETP Lic.Sc.Hum. + 1,5 ETP T.S. + 0,5 ETP T.S. ou Agent Adm. (2) Prise en charge des frais de personnel en fonction de ce cadre Prise en charge de l'ancienneté à l'engagement, limitée à 5 ans 3) Les frais de formation émerge au budget de fonctionnement à l'exception de 32€ par ETP (ANM)</p>	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Catégorisation des services en fonction du nombre de dossiers. Catégorie I = moins de 100 dossiers Catégorie II entre 100 et 400 dossiers Catégorie III plus de 400 dossiers Prise en compte du caractère urbain/rural de l'arrondissement pour adapter les catégories (coefficient multiplicateur du nombre de dossiers dans les arrondissement ruraux ou semi-ruraux) Découpage territorial sur base de l'arrondissement judiciaire Frais de fonctionnement forfaitaires par catégorie : Catégorie I : 8.680 € Catégorie II : 11.160 € Catégorie III : 16.360</p>

	+	-	+	-	+	-

Services d'aide sociale aux justiciables

<p>1) L'obligation de permanences distinctes à contribuer au développement de l'aide aux victimes.</p> <p>(4) (+) La gratuité constitue pour nos publics un élément important voire déterminant du recours à l'aide. Elle concourt à son caractère réparateur et contribue à rétablir la confiance à l'égard de la société</p> <p>(6) (+) Cette modalité prévue par notre réglementation constitue un élément essentiel du dispositif d'assistance aux victimes.</p> <p>(7) (+) Contribue à l'inscription du service dans un dispositif cohérent d'assistance.</p>	<p>(1) Il reste difficile pour certains services d'offrir une approche différenciée cpte tenu du cadres</p> <p>(2) La différenciation des justiciables (auteurs) selon le critère de la (non) détention laisse certaines catégories de demandeurs dans un flou administratif : personnes placées sous bracelet électronique, ou se trouvant en congé pénitentiaire voire en permission de sortie. (2) - Elle contrarie la mise en place efficace du parcours d'insertion des libérés</p> <p>(3) (-) La diversité des services d'assistance aux victimes (SAPV, SAV, maisons de justice) rend le dispositif d'assistance peu</p>	<p>(+) A l'exception de 32€ par ETP</p>	<p>(-) La fonction de coordinateur ou directeur n'est pas prévue au cadre. Voir toutefois forfait pour la mission de coordination en catégories II et III.</p> <p>Ancienneté valorisable à l'engagement est plafonnée à 5 ans</p>	<p>(+) Modification de catégorie possible en cours d'agrément. En cas de franchissement du plafond de dossiers.</p>	<p>(-) Pas de plafond supérieur pour la catégorie 3 quel que soit le nombre de dossiers pris en charge. Effectif insuffisant au-delà de 800 dossiers.</p> <p>(-) le service doit fonctionner un an selon les critères de la catégorie supérieure avant d'introduire la demande</p> <p>(-) Incertitude pour le maintien des services en cas de modification des arrondissements par la justice</p> <p>(-) Pas de couverture financière pour les besoins en infrastructure</p>
--	---	---	---	---	--

		<p>lisible pour les victimes et ne facilite pas l'orientation des victimes vers nos services</p> <p>(5) (-) Incertitude sur la suite à donner (ou non) aux orientations de personnes obligées de justifier d'un suivi (psychologique) par décision judiciaires</p> <p>(6) (-) Son application par les services de police reste fort inégale.</p> <p>(-) La reprise de contact n'est prise en compte administrativement que lorsqu'elle débouche sur une prise en charge</p>				
--	--	---	--	--	--	--

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
Relais Sociaux Urbains	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Décret du 17 juillet 2003 : Le public des partenaires du RSU doit être en situation de grande précarité pour bénéficier des actions du RSU.</p> <p>D'après le décret, il s'agit de personnes en grande précarité et en situation d'exclusion qu'on étend aussi à l'extrême pauvreté* (*Conseil des droits de l'homme - 11 et 12 juin 2007</p> <p>Les relais sociaux ne sont pas des services de première ligne, dès lors aucun financement n'est destiné directement aux usagers, mais aux services qui les accompagnent et ce, pour améliorer la prise en charge des bénéficiaires.</p>	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Décret du 17 juillet 2003 : Dans la limite des crédits budgétaires, et selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement (organisé par les arrêtés du GW du 29/01/2004 et du 27/05/2009) peut octroyer aux relais sociaux urbains reconnus des subventions destinées à couvrir</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans l'enveloppe « salaires » <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération du coordinateur général - la rémunération d'un mi-temps administratif. • dans l'enveloppe « projets » (à l'exclusion des services d'insertion sociale) <ul style="list-style-type: none"> - un autre mi-temps administratif - le salaire des coordinateurs adjoints - le salaire d'autres membres de l'équipe du relais social pour des projets spécifiques (ex : éducateurs de rue à Liège) - des salaires dans les institutions 	<p style="text-align: center;"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Décret du 17 juillet 2003 : Dans la limite des crédits budgétaires, et selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement (organisé par les arrêtés du GW du 29/01/2004 et du 27/05/2009) peut octroyer aux relais sociaux urbains reconnus des subventions destinées à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'enveloppe des frais de fonctionnement <ul style="list-style-type: none"> - leurs charges - l'achat de matériel - de l'investissement avec un maximum forfaitaire, - leurs formations, - la formation des membres du réseau - dans l'enveloppe « projets » (à l'exclusion des services d'insertion sociale) <ul style="list-style-type: none"> - Des frais de personnel pour les membres - des frais de fonctionnement pour les membres et au RSU s'il développe lui-même une

			membres du réseau qui en font la demande pour une action acceptée par le Conseil d'Administration du relais social.		action apportant une plus-value à l'accompagnement des personnes en précarité - dans l'enveloppe relais santé : - des frais de fonctionnement comprenant des charges, l'achat de matériel et formations Pour les relais sociaux de + de 150.000 habitants : financement des services qui viennent en aide aux personnes qui se prostituent	
	+	-	+	-	+	-

	<p>Effectivité et reconnaissance d'un travail en réseau de partenaires publics et privés visant la complémentarité des actions</p>	<p>Les décisions doivent se prendre au consensus ce qui peut parfois s'avérer paralysant</p>	<p>Valorisation et reconnaissance du rôle de la coordination générale en tant que fonction de rencontre et de lien entre les partenaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les salaires à mi-temps administratif et les coordinateurs adjoints pris sur l'enveloppe projets grèvent les partenaires de subventions alors que ces agents font partie, de fait, du personnel du relais social. Ceci ne leur assure pas non plus un emploi stable <p>Situation de double contrainte de la coordination générale qui est amenée à</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une subvention reconnue par décret qui nous assure une certaine pérennité, surtout pour le minimum accordé • La possibilité de financer des actions (de manière limitée) dont on pointe la nécessité grâce à l'enveloppe projets <p>L'indexation</p>	<p>On demande aux relais sociaux de financer les nouveaux projets qui apportent une plus-value à l'accompagnement des plus précarisés. Or, suite à l'inexistence de subventions régionales ou fédérales pour certains services (abri de nuit, accueil de jour...) les relais sont amenés à financer en majorité du structurel au détriment des projets de consolidation du réseau ou de nouvelles actions qui répondent à des nouveaux besoins - un minimum accordé aux « petits » relais sociaux qui n'a plus de sens</p>
--	--	--	--	--	---	--

				contrôler ses propres employeurs		
--	--	--	--	--	--	--

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel. Le personnel du service social de première ligne. Il ne s'agit pas du personnel affecté à des projets spécifiques (type médiation de dettes, ...)	Angle d'approche : les services		
C.P.A.S. - Aide Sociale Générale (*)	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Art 1 : loi du 2 avril 1965 : détermine la compétence territoriale pour l'octroi de l'aide : inscription au registre de population Art 1, 57 et suivant de la loi du 8 juillet 1978 : individualisation du droit à l'aide sociale sur base de l'état de besoin. Aide préventive, palliative ou curative. Aide matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. Aide déterminée par l'enquête sociale du travailleur social. La collaboration du demandeur est obligatoire. Sa contribution dans l'aide sociale est déterminée par enquête sociale (remboursement ou pas de l'aide). Décision d'aide sociale prise par un conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la demande Droit de recours au tribunal du travail</p>	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Art 43, 55 et 56 de la loi organique : personnel statutaire et contractuel sur fonds propre du CPAS. Art 42 : Obligation d'au moins un travailleur social (diplôme d'assistant social ou d'infirmier social) Financement sur base du budget propre du CPAS. Décret 30/04/2009 intervention du Fonds Spécial de l'Aide Sociale (FSAS) : enveloppe fermée 37 % (art 5) è (montant total de l'enveloppe/N.T.S.) * coefficient (art 7 : statutaire = 1,5 ; contractuel = 0,75 ; APE = 0.5) Pour 2011 : 55.517.000 € * 37 %</p>	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>(1) Individualisation du droit (2) Pas de catégorisation des bénéficiaire ni de barémisation d'intervention (3) Système de récupération d'aide sur base ' (art 98 et suivants de la loi organique) – auprès des bénéficiaires, tiers responsables, hypothèque légale, débiteurs alimentaires, action en justice (quand fraude)</p>		
	+	-	+	-	+

	(1)Équité et individualisation du droit (2)Motivation formelle de l'aide sociale (principes juridiques de légalité et de l'égalité)	(1)Appréciation subjective de l'état de besoin (2)Règles différentes d'appréciation par CPAS (reflet de l'autonomie locale)	Personnel statutaire ou contractuel propre et pérenne	(1) Sous-financement vu finances locales (2) Insuffisance de personnel au vu du travail social		(1)Pas de financement de fonctionnement (2)Dépendance des finances locales (3)Difficulté de recouvrement
(*) L'aide sociale générale comprend tout type d'aide sociale : aide en logement, aide médicale ou pharmaceutique, aide alimentaire, aide financière, ...						

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
C.P.A.S. - Aide sociale équivalente au revenu d'intégration	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Art 1 : loi du 2 avril 1965 : détermine la compétence territoriale pour l'octroi de l'aide : inscription au registre de population Ne pas entrer dans le champ d'application de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration (loi DIS) notamment pour des critères de nationalité au sens de l'article 3, 3° de la loi DIS ou de ressources 4° (notamment dans le cas des saisies pour obligations alimentaires). Montants d'aide fixés à l'article 14 de la loi DIS en fonction que l'on soit cohabitant (513,46/mois), isolé (770,18 €/mois) ou avec personne à charge (1.026,91/mois) (2). Décision d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration prise par un conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la demande Droit de recours au tribunal du travail (2) Chiffres au 01/09/2011</p>	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p>	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p>
	+	-	+

	(1)Egalité de traitement avec les bénéficiaires du revenu d'intégration.(2)Motivation formelle de l'aide sociale (principes juridiques de légalité et de l'égalité)	(1)Pas d'individualisation de l'aide. (2)Niveau d'aide insuffisant è nécessite parfois d'autres aides sociales complémentaires.				
--	---	---	--	--	--	--

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
C.P.A.S. - Droit à l'intégration sociale (+ de 25 ans)	<p><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Loi du 26 mai 2002 instituant un droit à l'intégration sociale</p> <p>Conditions prévues à l'article 3 et vérifiées par enquête sociale du travailleur social</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir sa résidence effective (=/= de domicile) en Belgique • Etre majeur ou assimilé • Etre Belge ou assimilé • Ne pas disposer des ressources suffisantes • Etre disposé à travailler sauf raisons d'équité ou de santé • Faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de législations belges ou étrangères. <p>Montants fixés à l'article 14 de la loi DIS en fonction que l'on soit cohabitant (513,46/mois), isolé (770,18 €/mois) ou avec personne à charge (1.026,91/mois) (3).</p> <p>Décision du droit à l'intégration prise par un conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la demande</p> <p>Droit de recours au tribunal du travail</p> <p>(3) Chiffres au 01/09/2011</p>	<p><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Art 43, 55 et 56 de la loi organique : personnel statutaire et contractuel sur fonds propre du CPAS.</p> <p>Art 19 loi DIS (art 5 de l'A.R. 11 juillet 2002) : Obligation d'enquête sociale par assistant social</p> <p>Financement sur base du budget propre du CPAS hors subvention art 40.</p> <p>Art 40 de la loi : subvention de 320 €/an par dossier (calculée au prorata des jours de DIS/demandeur)</p>	<p><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Respect des conditions d'octroi et fixation des montants d'intervention</p> <p>Récupération via le pouvoir fédéral (SPP – IS) : art 32 loi DIS</p> <p>Remboursement 65 % (si au moins 1000 ayant droit), 60 % (au moins 500 ayant-droit) et 50 % pour les autres.</p> <p>Subvention spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70 % PIIS formation • 10 % de majoration quand PIIS • 100 % RIS taux « personne à charge » mise à l'emploi art 60 • 100 % charges patronales quand remise à l'emploi art 60 économie sociale <p>Système de récupération RIS (art 31 – 32 loi DIS) quand fraude, fausse déclaration et récupération d'un droit supérieur.</p>
	+	-	+

	<p>(1)Egalité de traitement avec les bénéficiaires du revenu d'intégration. (2)Motivation formelle de l'aide sociale (principes juridiques de légalité et de l'égalité)</p>	<p>(1)Pas d'individualisation de l'aide. (2)Niveau d'aide insuffisant à nécessite parfois d'autres aides sociales complémentaires.</p>	<p>Personnel statutaire ou contractuel propre et pérenne</p>	<p>(1) Sous-financement vu finances locales (2) Insuffisance de personnel au vu du travail social</p>		<p>(1)Pas de financement de fonctionnement (2)Dépendance des finances locales (3)Difficulté de recouvrement</p>
--	--	---	--	--	--	---

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
C.P.A.S. - Droit à l'intégration sociale (- de 25 ans)	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Principe de base : Loi du 26 mai 2002 instituant un droit à l'intégration sociale Conditions prévues à l'article 3 et vérifiées par enquête sociale du travailleur social</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir sa résidence effective (≠ de domicile) en Belgique • Etre majeur ou assimilé • Etre Belge ou assimilé • Ne pas disposer des ressources suffisantes • Etre disposé à travailler sauf raisons d'équité ou de santé • Faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de législations belges ou étrangères. <p>Droit à l'intégration via l'emploi avec obligation de signature d'un projet individualisé d'intégration sociale. (art 6 et suivant de la loi DIS). Dans l'attente d'un emploi, octroi du revenu d'intégration. Montants fixés à l'article 14 de la loi DIS en fonction que l'on soit cohabitant (513,46/mois), isolé (770,18 €/mois) ou avec personne à charge (1.026,91/mois) (4). Décision du droit à l'intégration prise par un conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la demande Droit de recours au tribunal du travail (4) Chiffres au 01/09/2011</p>	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p>	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p>
	+	-	+

	<p>(1) Traitement différencié des moins de 25 ans pour accélérer leur intégration professionnelle.</p> <p>(2) Motivation formelle de l'aide sociale (principes juridiques de légalité et de l'égalité)</p> <p>(3) Individualisation de l'aide via la recherche d'emploi et la signature du PIIS</p>	<p>Difficulté d'employabilité</p> <p>nécessité de programmes adaptés (art 60 de la loi organique)</p>				
--	---	---	--	--	--	--

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
C.P.A.S. - Droit à l'intégration sociale (étudiants)	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Loi du 26 mai 2002 instituant un droit à l'intégration sociale Conditions prévues à l'article 3 et vérifiées par enquête sociale du travailleur social</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir sa résidence effective (≠/≠ de domicile) en Belgique • Etre majeur ou assimilé • Etre Belge ou assimilé • Ne pas disposer des ressources suffisantes • Etre disposé à travailler sauf raisons d'équité ou de santé • Faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de législations belges ou étrangères. <p>Dispense de la condition de la disposition au travail pour suivre une formation ou des études assortie d'un PIIS en vue d'augmenter leur employabilité Montants fixés à l'article 14 de la loi DIS en fonction que l'on soit cohabitant (513,46/mois), isolé (770,18 €/mois) ou avec personne à charge (1.026,91/mois) (4). Décision du droit à l'intégration prise par un conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la demande Droit de recours au tribunal du travail (5) Chiffres au 01/09/2011</p>	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p>	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p>
	+	-	+

	(1) Traitement différencié des moins de 25 ans pour accélérer leur intégration professionnelle. (2) Motivation formelle de l'aide sociale (principes juridiques de légalité et de l'égalité) (3) Individualisation de l'aide via la recherche d'emploi et la signature du PIS	(1) Difficulté d'appréciation des études au regard du principe d'augmentation de l'employabilité. (2) Décisions différenciées.				
--	---	--	--	--	--	--

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services
C.P.A.S. - Prise en charge des aides en hébergement	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p> <p>Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours. Art 1er détermine la compétence territoriale du CPAS Prise en charge des frais d'hébergement en fonction de l'état de besoin déterminé aux articles 57 et suivants de la loi organique sur base d'une enquête sociale effectuée par un travailleur social Prise en charge des frais d'hébergement dans les institutions reprises à l'article 2 de la loi. Droit de recours au tribunal du travail Récupération de l'aide sociale prévue aux articles 97 et suivants de la loi.</p>	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p>	<p align="center"><u>PRINCIPES DE BASE</u></p>

	+	-	+	-	+	-

	Angle d'approche : les usagers	Angle d'approche : le personnel	Angle d'approche : les services	
C.P.A.S. - Insertion socioprofessionnelle (art 60 – 61)	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	<u>PRINCIPES DE BASE</u>	
	La loi organique des CPAS permet aux CPAS de mener une politique d'insertion professionnelle active. Elle offre ainsi aux CPAS deux outils de base:- l'article 60 par. 7 de la loi organique : le bénéficiaire peut obtenir un emploi pour une durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations sociales. Le CPAS est employeurSalaire minimum garanti- l'article 61 de la loi organique : idem : le bénéficiaire obtient un emploi chez un employeur privé ou public (structure extérieure) avec lequel le CPAS a passé convention - Salaire minimum garanti	Art 43, 55 et 56 de la loi organique : personnel statutaire et contractuel sur fonds propre du CPAS.Art 40 de la loi : subvention de 320 €/an par dossier (calculée au prorata des jours de DIS/demandeur) + Art 60 de l'A.R. du 11.07.2002 : la subvention susvisée peut être affectée aux charges de personnel d'encadrement	La loi organique des CPAS permet aux CPAS de mener une politique d'insertion professionnelle active. Nécessité d'un travail social en amont et en avalArt 36 loi DIS : subvention 100 % RIS « charge de famille » dans le cadre art 6+0Art 38 loi DIS : subvention art 61 par jour de travail : 15 €/jourMise en place de partenariats divers.Autonomie locale	
	+	-	+	-

	(1) Obtention d'une rémunération (2) Perspective d'acquisition d'un emploi et d'une expérience professionnelle (3) Remobilisation individuelle	(1) Maintien à l'emploi à l'issue du contrat très fragile	Personnel statutaire ou contractuel propre et pérenne	(1) Sous-financement vu finances locales (2) Insuffisance de personnel au vu du travail social		subvention ne couvre pas les charges
--	--	---	---	---	--	--------------------------------------